RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 6

ARRET DU 10 Mars 2010 (n° 5 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/09364-AC

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 11 Avril 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Encadrement RG n° 07/03257

APPELANT

Monsieur Alexandre MOURIER

14 B Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES

comparant en personne, assisté de Me Joël FRUGIER, avocat au barreau de LIMOGES

<u>INTIMÉE</u>

SNCF

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 77

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Janvier 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Alain CHAUVET, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

Monsieur Alain CHAUVET, Président Madame Anne-Marie LEMARINIER, Conseillère Madame Claudine ROYER, Conseillère

Greffier: Mme Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET:

de:

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain CHAUVET, Président et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Je

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement du 11 avril 2008 auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de PARIS a :

- -condamné la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) à payer à Monsieur Alexandre MOURIER les sommes suivantes :
 - -2518,10 euros au titre du rappel de salaire.
 - -251,81 euros au titre des congés payés sur salaire.
- -fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2394,13 euros.
 - -3600 euros au titre de la clause de non concurrence

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la parties défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

- -débouté Monsieur MOURIER du surplus de ses demandes.
- -débouté la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS de sa demande reconventionnelle.

Monsieur MOURIER à relevé appel de ce jugement par déclaration reçue au greffe de la cour le 7 juillet 2008, son recours portant sur l'ensemble des dispositions du jugement à l'exclusion de celles relatives au rappel de salaire et aux congés payés afférents.

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS a relevé appel de ce jugement par déclaration reçue au greffe de la cour le 15 juillet 2008.

Vu les conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 25 janvier 2010, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments, aux termes desquelles Monsieur MOURIER demande à la cour de :

- -mettre à néant le jugement sauf en ce qu'il a accordé un rappel de salaire et aux congés payés afférents.
- -dire que sa révocation s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.
- -condamner la SNCF au paiement des sommes suivantes :
 - -43 094,41 euros sur le fondement de l'article L.1235-3 du Code du Travail.
 - -1103,71 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.
- -7182,39 euros bruts au titre du préavis outre 718,23 euros au titre des congés payés afférents.
- -dire nulle et de nul effet la clause de non concurrence incluse au contrat d'embauche.
- -condamner la SNCF au paiement de la somme de 14 364,78 euros à titre d'indemnité compensatrice de l'obligation de non concurrence.
- -condamner la SNCF au paiement des sommes suivantes :
 - -5847 euros en réparation du préjudice souffert de fait de la fin de prise en charge de la formation.
 - -3843,46 euros au titre de la perte des droits à la retraite.
 - -632,53 euros au titre de la perte du droit individuel à formation.
 - -3000 euros en réparation du préjudice moral souffert.

- -ordonner la remise par la SNCF des bulletins de paie, certificat de travail rectifié, attestation ASSEDIC conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard à compter du 10 ème jour suivant la notification du jugement.
- -dire que l'astreinte durera pendant un délai de 3 mois après quoi il sera à nouveau statué.
- -se réserver la liquidation de l'astreinte.
- -condamner la SNCF au paiement de la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 25 janvier 2010, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments, aux termes desquelles la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) demande à la cour de :

- -confirmer le jugement en ce qu'il a considéré la révocation de Monsieur MOURIER fondée.
- -dire Monsieur MOURIER mal fondé en l'ensemble de ses prétentions.
- -constater le bien foudé de la révocation de Monsieur MOURIER qui lui a été notifiée le 17 novembre 2006.
- -débouter Monsieur MOURIER de l'ensemble de ses demandes.
- -infirmer le jugement en ce qu'il a considéré que Monsieur MOURIER devait bénéficier d'un passage obligatoire à la classification F 21 au moment de sa titularisation.
- -dire que les sommes versées au titre de l'exécution provisoire à Monsieur MOURIER et à hauteur de 2518,10 euros et de 251,81 euros au titre des congés payés afférents devront être reversées à la SNCF par Monsieur MOURIER.
- -condamner Monsieur MOURIER au paiement de la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur la révocation

Considérant que par contrat d'embauche au cadre permanent du 19 décembre 2001, Monsieur MOURIER a été engagé par la SNCF à compter du 4 février 2002 en qualité de "jeune cadre à l'essai" position de rémunération 18 échelon 3, son lieu d'affectation étant fixé à l'Etablissement Matériel et Traction de LIMOGES.

Considérant qu'à l'issue de son stage d'essai de deux ans et demi, Monsieur MOURIER a été titularisé le 1st août 2004.

Considérant que dans le dernier état de ses fonctions, Monsieur MOURIER se trouvait en poste dans l'établissement Traction de PARIS Montparnasse.

Considérant que suite à une demande d'explications écrites du 19 juillet 2006 sur l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle de LIMOGES (ENSCI) dont il avait fait état lors de son embauche, Monsieur MOURIER a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti à une décision de révocation prise après avis du conseil de discipline par le directeur de région le 17 novembre 2006, pour le motif suivant :

« A déclaré lors de l'embauche être titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique de LIMOGES en fournissant une attestation certifiée conforme à l'original.

Il s'est avéré en juillet 2006 que l'agent n'a jamais été diplômé de cette école.

A produit un faux et en a fait usage. »

Considérant qu'il est constant que Monsieur MOURIER en usant de son homonymie avec un ancien élève de l'ENSCI de LIMOGES s'est fait délivrer par cet établissement le 9 mars 2001 une fausse attestation certifiant qu'il avait été élève de l'école de septembre 1995 à juin 1998 et qu'il avait obtenu le diplôme d'ingénieur par arrêté du 16 juillet 1998.

Considérant que cette attestation a été produite à l'appui de sa demande d'embauche auprès de la SNCF sur un poste de responsable d'équipe de conducteurs de trains.

Considérant que la proposition d'emploi de la SNCF à laquelle l'appelant a répondu mentionnait comme profil recherché : Master technique (Ecoles d'ingénieurs et universitaires).

Considérant que Monsieur MOURIER est titulaire d'une licence de chimie, d'une maîtrise de sciences des matériaux et d'un diplôme d'études approfondies (DEA) en matériaux céramiques et traitement de surface (Bac + 5) ainsi que d'un Mastère spécialisé en management logistique délivré par l'Institut supérieur de logistique industrielle de BORDEAUX.

Considérant que le motif de révocation fixe les limites du litige.

Considérant que la fourniture de renseignements inexacts par le salarié lors de l'embauche n'est un manquement à l'obligation de loyauté susceptible d'entraîner la nullité du contrat de travail que si elle constitue un dol; qu'elle ne constitue une faute susceptible de justifier le licenciement que s'il est avéré que le salarié n'avait pas les compétences effectives pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté.

Considérant que le dol n'est caractérisé que si les manœuvres réalisées ont été déterminantes de la conclusion du contrat.

Considérant que contrairement à ce que soutient la SNCF, il ne peut se déduire de la formulation de l'offre d'emploi que l'embauche était subordonnée à la possession d'un diplôme provenant d'une école d'ingénieurs et universitaire, alors d'une part que le terme « et » n'a pas de sens cumulatif, d'autre part qu'il n'est pas contesté que d'autres personnes recrutées en même temps que Monsieur MOURIER étaient seulement titulaires d'un diplôme universitaire (Bac + 4 ou 5).

Considérant par ailleurs que Monsieur MOURIER était titulaire d'un DEA en sciences délivré par l'université ce qui correspond au master technique exigé par l'employeur dans l'offre d'emploi et rend înopérante la distinction faite par la SNCF dans ses écritures entre les diplômes de nature théorique et ceux de nature technique.

Considérant que si le faux diplôme d'ingénieur dont a fait état le demandeur a pu constituer un des éléments de la décision définitive d'embauche, il n'est pas pour autant établi que sa possession ait été déterminante de son recrutement ni que sans les manœuvres employées par le salarié, l'employeur ne l'aurait pas embauché.

Considérant par ailleurs s'agissant de l'incompétence alléguée de Monsieur MOURIER dans ses fonctions, que force est de constater que ce dernier a été titularisé à l'issue de sa période de stage d'essai de deux ans et demi et que la révocation n'a pas été prononcée pour ce motif, l'insuffisance professionnelle ne relevant pas de la procédure disciplinaire suivie par la SNCF.

Considérant que la même observation doit être faite au sujet de la perte de confiance aujourd'hui invoquée par l'employeur dès lors que ce grief n'a pas non plus été énoncé comme motif de la rupture.

Considérant qu'en l'état de ces constatations le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, ce qui conduit à l'infirmation du jugement sur ce point.

Sur la demande de reclassification

Considérant que Monsieur MOURIER revendique le bénéfice de position 21 de la qualification F à compter du 1^{et} septembre 2004, date de la fin de sa période d'essai et de son commissionnement.

Considérant que Monsieur MOURIER a été recruté comme jeune cadre à l'essai position 18 échelon 3.

Considérant que l'article 5 de son contrat de travail stipule que "pendant toute la période où le salarié conservera le grade de "jeune cadre" (4 ans) l'évolution de sa rémunération sera individualisée en fonction de ses aptitudes et performances professionnelles et donnera lieu à l'attribution d'une ou plusieurs positions de rémunération; au 1/02/2006, terme prévu de la période, sous réserve des absences, le salarié sera placé sur une position de rémunération comprise entre 21 au minimum et 25 au maximum,"

Considérant qu'il résulte également du statut d'attaché cadre que le point de sortie minimum au bout de quatre ans d'exercice pour un attaché recruté en position 16 à 18 est la position 21.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur MOURIER contrairement à ce qu'il soutient, n'avait aucun droit acquis au bénéfice de l'indice qu'il revendique à la date de son commissionnement alors que la période d'exercice professionnel de quatre ans n'était pas expirée.

Considérant par ailleurs que c'est à l'employeur qu'il appartient d'apprécier les aptitudes professionnelles et l'adaptation à l'emploi du salarié, celle ci relevant du pouvoir patronal sauf abus.

Considérant en l'espèce que c'est au vu des appréciations formulées par ses supérieurs hiérarchiques sur sa manière de servir et non de manière abusive que le directeur d'établissement a maintenu Monsieur MOURIER dans sa position de sortie au moment de son commissionnement (position 20), ce que confirment au demeurant les conclusions de l'entretien individuel annuel du 11/04/2006 (pièce n°23) selon lesquelles le poste n'est pas complètement maîtrisé.

Considérant que le demande sera rejetée et le jugement infirmé de ce chef.

Sur les demandes en paiement liées à la rupture

-indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il revient au demandeur la somme de 7182,39 euros (3 mois de salaires) à ce titre outre 718,23 euros au titre des congés payés afférents.

-indemnité conventionnelle de licenciement

Considérant que l'indemnité revenant à Monsieur MOURIER de ce chef s'élève à 1103,71 euros selon ses calculs non sérieusement contestés.

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 chambre 6

ARRET DU 16/03/2010 RG n° 08/09364- 5ème page

-dommages et intérêts

Considérant qu'il y a lieu à application de l'article L.1235-3 du Code du Travail.

Considérant qu'eu égard à l'ancienneté de Monsieur MOURIER dans l'entreprise, à son âge, au montant de sa rémunération et aux justificatifs produits, la cour peut fixer à la somme de 15 000 euros la réparation du préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail.

Que le jugement sera infirmé sur ce point.

-perte des droits à la retraite

Considérant que peur maintenir les droits à retraite précédentment acquis, Monsieur MOURIER a du régler la somme de 3843,46 euros auprès de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF.

Que la SNCF sera donc condamnée à verser cette somme.

-perte du droit individuel à la formation

Considérant que la demande du salarié de ce chef n'est justifiée par aucune pièce soit 632,53 euros correspondant à 40 heures de salaire (20 heures/an) est fondée.

-rupture de la formation en cours -- .

Considérant que la SNCF avait accordé à Monsieur MOURIER la possibilité de suivre une formation de responsable en gestion des ressources humaines d'une durée de douze mois.

Considérant que l'accord de prise en charge de cette formation par l'AGECIF-SNCF a été annulé par l'AGECIF du fait de la révocation de l'agent, ce qui a obligé ce dernier à en supporter le coût, soit la somme de 5667 euros.

Considérant qu'eu égard au caractère abusif de la révocation, la société défenderesse doit être condamnée au paiement de cette somme, le surplus réclamé n'étant pas justifié.

-indemnité afférente à la clause de non concurrence

Considérant que les parties ne fournissent sur ce point aucun élément ni moyen nouveau de nature à remettre en cause la décision des premiers juges qui ont fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et du préjudice subi par le salarié, étant encore observé que :

-en l'absence de contrepartie financière, la clause de non concurrence figurant au contrat de Monsieur MOURIER est nulle.

-le fait que la SNCF ait libéré Monsieur MOURIER de son obligation par lettre du 5 octobre 2007 ne prive pas le salarié du droit de demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait du respect de la clause jusqu'à la levée de celle ci.

-la somme de 3600 euros accordée en première instance répare justement le préjudice subi par le demandeur, ce qui conduit au rejet de sa demande d'indemnisation supplémentaire.

Considérant que le jugement sera confirmé de ce chef.

-préjudice moral

Considérant que ce préjudice qui découle directement de la rupture du contrat de travail se trouve déjà réparé par les dommages et intérêts alloués à ce titre.

Qu'il n'y a donc pas lieu à l'octroi d'une indemnité supplémentaire.

Sur la remise de documents

Considérant que la SNCF sera condamnée à remettre des bulletins de paie ainsi qu'un certificat de travail et une attestation ASSEDIC conformes au présent arrêt, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte.

Considérant que la SNCF qui succombe supportera les dépens et indemnisera Monsieur MOURIER des frais exposés dans l'instance à concurrence de la somme de 1200 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement

Infirmant partiellement le jugement déféré et statuant à nouveau.

Condamne la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) à payer à Monsieur Alexandre MOURIER les sommes suivantes :

-5667 euros en réparation du préjudice souffert du fait de la fin de prise en charge de la formation.

-3843,46 euros au titre de la perte des droits à la retraite.

-1103,71 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

-7182,39 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis.

-718,23 euros au titre des congés payés afférents.

-15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

-1200 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonne la remise des bulletins de paie, certificat de travail rectifié, attestation ASSEDIC conformes au présent arrêt.

Confirme le jugement en ses autres dispositions non contraires aux présentes.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

1000

ESIDENT.